Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 344 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.G. NGOUG
Rue de Savoie 140
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République populaire du Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KWESON KIELEKA loco Me C. NGOUG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République populaire du Congo), d'origine ethnique lari et de religion catholique. Vous viviez à Brazzaville où vous étiez apprenti soudeur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre père était membre du FROCAD (Front républicain pour le respect de l'ordre constitutionnel et l'alternance démocratique).

Le 28 juin 2016, alors que vous reveniez de chez votre oncle, vous avez constaté que votre maison avait été saccagée et brûlée. Vous êtes alors retourné directement chez votre oncle. Le lendemain, vous et votre oncle êtes partis à la recherche de votre père, sans résultat. Vous vous êtes rendus au Commissariat du quartier, mais là, pensant que la discussion tournait mal entre le policier et votre oncle, vous avez pris la fuite et vous vous êtes réfugié chez un ami. Vous y êtes resté deux jours puis avez été chassé par son père qui craignait de vous héberger plus longtemps. Vous êtes alors allé dormir dans un garage où vous avez fait la connaissance d'un sénégalais dénommé Abou. Après que vous lui ayez expliqué votre situation, celui-ci a proposé de vous emmener au Sénégal.
Vers juin/juillet 2016, vous avez quitté Brazzaville pour Dakar avec l'aide d'Abou. Vous y avez travaillé comme mécanicien dans son garage. A deux reprises en 2018, vous avez été agressé par des personnes cagoulées qui vous ont mis à genoux et vous ont posé des questions sur la raison de votre présence à Dakar. Ces personnes vous ont menacé de vous tuer si vous restiez là. Vous en avez alors parlé à Abou et lui avez demandé d'organiser votre départ. Le 10 septembre 2019, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et le 13 septembre 2019, vous introduisiez votre demande de protection internationale à la frontière.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué en raison des problèmes de votre père. Cependant, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit d'asile et partant, les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, d'importantes contradictions ont été relevées entre vos déclarations lors de votre entretien par le Commissariat général et celles lors de votre entretien par l'Office des étrangers ou à la police des frontières, qui ôtent toute crédibilité à votre récit.

Ainsi, à la police des frontières, vous avez déclaré introduire une demande de protection parce que vous étiez le fils de [J.-M. M.], qui avait été arrêté en 2018, raison pour laquelle vous aviez pris la fuite au Sénégal (voir rapport de police au dossier administratif). Cette version des faits ne correspond en rien aux faits invoqués par vous devant l'Office des étrangers et le Commissariat général selon lesquels votre père, [M.A.], était membre du Frocad et aurait disparu en 2016, période à laquelle vous avez fui au Sénégal. Confronté à cette contradiction, vous dites que vous n'êtes pas le fils de [J.-M.M.] puisque vous vous appelez [M.] (p.13 du rapport d'entretien), mais ne fournissez aucun élément permettant de comprendre pourquoi vos déclarations ne correspondent pas à celles que vous avez fournies à la police.

Ainsi aussi, devant le Commissariat général, vous dites spontanément que lorsque vous êtes rentré dans votre quartier le 28 juin 2016 et avez constaté le pillage de votre maison, les gens vous regardaient bizarrement et vous n'avez pas eu le courage de demander dans le quartier ce qu'il s'était passé (p.8 du rapport d'entretien). Par contre, devant l'Office des étrangers, vous avez dit vous être renseigné auprès des gens du quartier qui vous ont appris que la police était venue chez vous (question 5 du questionnaire).

Mais encore, lors de votre entretien par l'Office des étrangers, vous avez dit que lorsque vous étiez allé vous renseigner à la police avec votre oncle, on a voulu vous arrêter (question 5 du questionnaire), ce qui ne correspond nullement à votre version devant le Commissariat général selon laquelle vous avez eu peur qu'on arrête votre oncle et avez alors pris la fuite (p.12 du rapport d'entretien).

De plus, selon vos dires lors de votre entretien par l'Office des étrangers, la personne qui vous a emmenée au Sénégal se prénommait Amadou (question 5 du questionnaire) tandis que selon votre version devant le Commissariat général, vous dites qu'elle se prénommait Abou, seul nom que vous lui connaissiez (p.12 et 13 du rapport d'entretien). Dès lors que vous affirmez avoir fréquenté durant près de trois ans cette personne qui vous a aidé à plusieurs reprises et pour qui vous avez travaillé, il n'est pas compréhensible que vous vous contredisiez sur son nom.

Confronté à l'ensemble de ces contradictions, vous dites seulement n'avoir jamais dit cela et ne fournissez aucune explication convaincante au sujet de ces divergences (p.13 du rapport d'entretien). Dès lors qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande de protection, ces contradictions empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Par ailleurs, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées dans vos déclarations concernant les faits invoqués.

Ainsi, vous déclarez que votre père est membre du FROCAD mais demeurez extrêmement imprécis à ce sujet, de sorte que cet élément ne peut pas non plus être considéré comme établi. En effet, vous ignorez depuis quand votre père est membre de ce parti et ne savez pas s'il a une fonction dans ce parti. Vous dites qu'il participait à des réunions à Brazzaville, mais ne pouvez préciser où, vous ne connaissez aucun de ses amis du parti et ne pouvez dire s'il avait d'autres activités pour le parti que sa participation aux réunions (p.6 du rapport d'entretien). En outre, vous dites que le FROCAD est un parti alors qu'il s'agit d'une coalition de partis. Vous précisez par ailleurs qu'il s'agit du parti de [J.-M.M.] (p.6 du rapport d'entretien), ce qui ne correspond pas aux informations à disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, articles Internet).

Ainsi aussi, vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations quant aux problèmes qu'aurait connus votre père. Vous ne savez pas qui est venu saccager et incendier votre maison ni pour quelles raisons précisément (pp.10 et 12 du rapport d'entretien). Vous supposez que votre père a été arrêté mais vous ne disposez d'aucun élément concret permettant de confirmer vos suppositions (p.10 du rapport d'entretien), disant seulement que «selon les dires des gens », il a été arrêté. Vous êtes en outre extrêmement confus quant aux raisons pour lesquelles votre père aurait été arrêté à ce moment là, évoquant vaguement l'arrestation de nombreux opposants à cette période parce qu'ils étaient contre le pouvoir du dirigeant (p.10 du rapport d'entretien). Invité à fournir davantage de précisions sur ce contexte, vous n'avez pas été en mesure de le faire, évoquant de manière imprécise un mouvement populaire pour finalement dire que cela n'avait pas avoir avec la disparition de votre père (p.10 du rapport d'entretien). Une fois encore, l'ensemble de ces imprécisions empêche d'établir les faits.

Enfin, relevons que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur la situation de votre père, à l'origine de vos propres problèmes. Vous dites n'avoir aucune nouvelle de lui depuis 2016 et n'avoir aucun contact avec Brazzaville depuis que vous avez quitté le pays (p.4, 5 du rapport d'entretien). Vous dites à ce sujet que vous n'aviez le numéro de personne et vous n'avez pas repris contact avec votre oncle car vous n'en avez pas eu le courage. Vous ignorez d'ailleurs si ce dernier a eu des problèmes par la suite (pp.11, 12 et 13 du rapport d'entretien). De même, vous dites n'avoir pas eu le courage de prendre contact avec le parti afin de vous renseigner sur votre père (p.12 du rapport d'entretien). Vous ne vous êtes pas non plus renseigné sur la possibilité d'obtenir une protection au Sénégal où vous êtes resté près de trois ans. Vous vous justifiez en disant que vous étiez sous les frais de Monsieur Abou et que vous ne saviez pas que cela se faisait (p.5 du rapport d'entretien). Ce comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Le Commissariat général estime que cet élément achève de nuire à la crédibilité de votre récit. Concernant le Sénégal, relevons que vous avez expliqué avoir été agressé à deux reprises par des inconnus (p.8 du rapport d'entretien), ce que vous n'aviez nullement mentionné devant l'Office des étrangers alors qu'il vous avait été clairement demandé ce qui vous faisait penser que vous étiez recherché au Sénégal et qu'il vous a été laissé la possibilité d'ajouter quelque chose (voir question 8 du questionnaire).

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande de protection, à savoir la couverture de la "Lettre du Pool" n° 4 publiée le 01 décembre 2017 et reprenant une photo du général

[M.] avec son collaborateur [M.A.], il ne peut en aucun cas inverser le sens de cette décision. En effet, il ressort de nos informations objectives (voir Farde Informations des Pays, https://www.culture.leclerc/livre-u/arts-culture--societe-u/sciences-humaines-u/politique-et-dministration-publique-u/lettre-du-pool-n-4-9782842201593-pr et http://www.cafelitteraire.fr/2018/03/lettre-du-pool-n%C2%B04-1er-dec-2017/) que le document que vous avez fourni ne correspond nullement au numéro de ce journal publié en ligne, qui ne comporte pas cette photo en couverture. Dès lors, vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en fournissant un faux document.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation « des formes substantielles » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité » ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences et les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. Une question préalable

La partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980, car elle ne lui pas transmis les notes de l'entretien personnel et forcément ne lui a dès lors pas laissé la possibilité de faire valoir ses observations quant aux notes de l'entretien personnel.

Interrogée à l'audience sur la preuve de la demande des notes de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse, la partie requérante demeure sans aucune information à ce sujet ; le Conseil constate qu'au dossier administratif, ne figure aucune demande des notes de l'entretien personnel du requérant. Partant, le moyen est non fondé.

Toutefois, afin de préserver les droits de la défense, le Conseil a permis à la partie requérante de consulter le dossier administratif et donc de prendre connaissance des notes de l'entretien personnel.
À l'issue de sa consultation, la partie requérante formule deux remarques, à savoir, d'une part, que le rapport de la police des frontières mentionne erronément que le requérant est le fils de J.-M. M. et que

le père du requérant, A.M. a été arrêté en 2016 et non en 2018 ; le Conseil estime que ledit rapport de police est rédigé en néerlandais et n'indique aucune présence d'interprète, alors que le requérant postule de s'exprimer en français dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale ; dès lors, le Conseil écarte comme non pertinent le motif de la décision entreprise tiré de ce rapport.
D'autre part, le requérant précise que l'acronyme du parti dont se réclamait son père est *FROCAB* et non *FROCAD (Front républicain pour le respect de l'ordre constitutionnel et l'alternance démocratique)* comme l'indique la décision entreprise ; invité à détailler ce que signifie la lettre B, le requérant demeure à quia, ce qui renforce le constat d'un profil politique pour le moins faible.

Ces deux remarques ne modifient dès lors pas le sens du présent arrêt.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif reprochant une contradiction tirée du rapport de la police des frontières ; cet argument doit être écarté, comme il a été expliqué *supra*, car ledit rapport de police est rédigé en néerlandais et n'indique aucune présence d'interprète, alors que le requérant postule de s'exprimer en français dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences relevées par la décision entreprise concernant l'engagement politique du père du requérant, les problèmes qui s'en sont suivis et les circonstances dans lesquelles le requérant dit y avoir été mêlé ; en outre, le requérant demeure sans aucune nouvelle récente et quelque peu détaillée quant aux suites qui y auraient été réservées.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent, pour l'essentiel, leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.6. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS